



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>ème</sup> DIVISION-SECTION A2

Exécution des peines

Entraide Pénale Internationale

Bureau - 4 -  
Publications et Affichages

Tel : 01.44.32.56.82  
Fax : 01.44.32.78.77  
P. 14360000320

Paris, le 22 juillet 2019

Le Procureur de la République  
de Paris

à

Monsieur Le DIRECTEUR de l'OFFICE  
SPÉCIAL DE PUBLICITÉ  
14 rue Beffroy  
92 523 - NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'extrait d'un jugement rendu le **05/04/2018** par la **30<sup>ème</sup> chambre correctionnelle** avec un **jugement sur requête en date du 21/03/2019** du Tribunal de Grande Instance de PARIS contre :

*- Monsieur FERRE-FERRER Philippe*

**aux fins de publication sur le site de l'ordre des avocat de Paris :**

*- <http://www.avocatparis.org>*

Je vous serais obligé de bien vouloir, lorsque cette publication sera effectuée, adresser un exemplaire dématérialisé du journal dans lequel elle aura été publiée ainsi qu'une facture établie en double exemplaire au service "PRO CHORUS".

P/ Le Procureur de la République



Bernard BELOTTE  
Premier vice-procureur

## Tribunal de Grande Instance de Paris

### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

N° affaire : 14360000320

N° de jugement : 5

Par jugement sur requête contradictoire en date du 21 mars 2019 rendu par le **Tribunal de Grande Instance de Paris - 30e chambre correctionnelle**,

FERRER-FERRER Philippe  
né le 10 aout 1967 à CANNES (Alpes-Maritimes)  
de FERRER-FERRER Yves et de FERRARI Andrée  
demeurant : 3 avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI FRANCE

libre

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

a été reconnu coupable et condamné pour les faits de CONSULTATION JURIDIQUE OU REDACTION D'ACTE SOUS-SEING PRIVE SANS RESPECT DES CONDITIONS commis depuis le 1er janvier 2010 et jusqu'au 10 mars 2016 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription; USAGE DE TITRE PRETANT A CONFUSION AVEC TITRE OU PROFESSION JUDICIAIRE OU JURIDIQUE commis du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

a déclaré FERRER-FERRER Philippe responsable du préjudice subi par l'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, partie civile ;

a condamné FERRER-FERRER Philippe à payer à l'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

a ordonné à l'égard de FERRER-FERRER Philippe et FERRER-FERRER Philippe la publication de la décision, au bénéfice de l'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS ;

#### DECISION :

Fait droit à la requête formée le 30 novembre 2018 par le procureur de la république

Vu les articles 710 et 711 du code de procédure pénale,

Dit que le dispositif du jugement prononcé le 05 avril 2018 sera complété en ce que le tribunal fixe à deux mois la durée de la publication du dispositif du jugement sur le site de l'ordre des avocats du barreau de paris, <http://www.avocatparis.org> ;

Pour extrait conforme, n'y ayant appel ou opposition,  
P. O. Le greffier-en-chef,



Edité le 18 juillet 2019

14360000320-FERRER-FERRER Philippe